

## **GE\_GERICHTE ATAS/977/2017 vom 31. Oktober 2017**

GE Cour de justice, 2017-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_977\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_977_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/977/2017 du 31 octobre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/977/2017 del 31 ottobre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 19**

décembre 2008 (CPC - RS 272) et à l'art. 134 al. 1 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la LAMal, relevant de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (loi sur le contrat d'assurance, LCA - RS 221.229.1). Que selon la police d'assurance, le contrat est régi par la LCA ; Que la compétence de la chambre de céans à raison de la matière pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que la partie demanderesse peut retirer en tout temps sa demande (art. 65 LCA) ; Qu'en l'espèce, le demandeur ayant déclaré le 19 octobre 2017 qu'il retirait sa demande, il en sera pris acte et la cause rayée du rôle. \*\*\*

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :** 1. Prend acte du retrait de la demande. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente

Doris GALEAZZI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.